
THE EMPLOYMENT AND INCOME ASSISTANCE
ACT
(C.C.S.M. c. E98)

**Employment and Income Assistance
Regulation, amendment**

Regulation 216/2011
Registered December 19, 2011

Manitoba Regulation 404/88 R amended
1 The *Employment and Income Assistance Regulation, Manitoba Regulation 404/88 R, is amended by this regulation.*

2 Subclause 8(1)(a)(xx) is replaced with the following:

(xx) subject to section 8.2, contributions to a Canada Registered Disability Savings Plan to a maximum of \$200,000, any growth or interest on those contributions, and any withdrawals from that plan;

3(1) Subsection 8.1(2) is replaced with the following:

Trust property exemption

8.1(2) Subject to section 8.2 and subsection (2.1), in calculating the financial resources of an applicant or recipient, the director must exempt:

- (a) contributions to a trust for an eligible person, to a maximum of \$200,000; and
- (b) any growth or interest on those contributions.

LOI SUR L'AIDE À L'EMPLOI ET AU REVENU
(c. E98 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide à l'emploi et au revenu

Règlement 216/2011
Date d'enregistrement : le 19 décembre 2011

Modification du R.M. 404/88 R
1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur l'aide à l'emploi et au revenu, R.M. 404/88 R.*

2 Le sous-alinéa 8(1)a)(xx) est remplacé par ce qui suit :

(xx) sous réserve de l'article 8.2, les cotisations à un régime enregistré d'épargne-invalidité du Canada, jusqu'à concurrence de 200 000 \$, la plus-value ou les intérêts relatifs à ces cotisations et les retraits provenant du régime;

3(1) Le paragraphe 8.1(2) est remplacé par ce qui suit :

Exemption s'appliquant aux biens en fiducie

8.1(2) Sous réserve de l'article 8.2 et du paragraphe (2.1), aux fins du calcul des ressources financières d'un requérant ou d'un bénéficiaire, le directeur ne tient pas compte :

- a) des cotisations versées à une fiducie pour le compte d'une personne admissible, jusqu'à concurrence de 200 000 \$;
- b) de la plus-value ou des intérêts relatifs aux cotisations.

3(2) The following is added after subsection 8.1(2):

No exemption for real property

8.1(2.1) The director must not exempt any real property that is held trust for an eligible person, or any growth in the value of real property held in trust.

3(3) Subsection 8.1(5) is repealed.

3(4) Subsection 8.1(6) is replaced with the following

Limit on exemption

8.1(6) Subject to section 8.2, once the total value of contributions to a trust for an eligible person reaches \$200,000, no further exemption under this section is available in respect of further contributions made to the trust for that eligible person, regardless of the number of times that the person is enrolled under the Act.

3(5) Subsection 8.1(7) is replaced with the following:

Calculating value of contributions

8.1(7) The following rules apply in determining the value of contributions to a trust for an eligible person:

(a) if an exemption had never been claimed under this section, the initial contribution to a trust for an eligible person is deemed to be the total value of the property held in trust at the time of application;

(b) if an exemption had previously been claimed under this section and a person is re-enrolled under the Act, the contributions to a trust for an eligible person include

(i) all contributions made to the trust during the initial period of enrollment, and

(ii) all contributions made to the trust while the person was not enrolled under the Act;

3(2) Il est ajouté, après le paragraphe 8.1(2), ce qui suit :

Aucune exemption à l'égard des biens réels

8.1(2.1) Il est interdit au directeur d'accorder une exemption à l'égard soit des biens réels qui sont détenus en fiducie pour une personne admissible, soit de la plus-value relative à ces biens.

3(3) Le paragraphe 8.1(5) est abrogé.

3(4) Le paragraphe 8.1(6) est remplacé par ce qui suit :

Plafond

8.1(6) Sous réserve de l'article 8.2, une fois que la valeur des cotisations versées à une fiducie pour une personne admissible totalise 200 000 \$, cette personne ne peut, en vertu du présent article, bénéficier d'aucune autre exemption à l'égard de cotisations subséquentes versées à la fiducie pour son compte, peu importe le nombre de fois qu'elle s'inscrit sous le régime de la *Loi*.

3(5) Le paragraphe 8.1(7) est remplacé par ce qui suit :

Calcul de la valeur des cotisations

8.1(7) Les règles qui suivent s'appliquent au calcul de la valeur des cotisations versées à une fiducie pour le compte d'une personne admissible :

a) si l'exemption visée au présent article n'a jamais été demandée, la cotisation initiale versée à la fiducie est réputée correspondre à la valeur totale des biens détenus en fiducie au moment de la demande;

b) si l'exemption a antérieurement été demandée et si la personne s'inscrit de nouveau sous le régime de la *Loi*, les cotisations versées à la fiducie comprennent :

(i) celles qui ont été versées au cours de la période initiale d'inscription,

(ii) celles qui n'ont pas été versées au cours d'une période d'inscription;

(c) except in the circumstances set out in clause (a), the value of a contribution to a trust is to be determined based on the value of the property at the time it was contributed to the trust.

c) sauf dans le cas visé à l'alinéa a), la valeur d'une cotisation est établie en fonction de la valeur du bien au moment où il a fait l'objet de la cotisation.

3(6) Subsection 8.1(8) is repealed.

3(6) Le paragraphe 8.1(8) est abrogé.

3(7) Clause 8.1(9)(b) is replaced with the following:

3(7) L'alinéa 8.1(9)b est remplacé par ce qui suit :

(b) disbursements to purchase any items or services not covered by clause (a), up to an annual limit of the eligible person's household liquid asset exemption under subclause 8(1)(a)(iv);

b) les dépenses visant l'achat d'autres articles ou services que ceux indiqués à l'alinéa a), jusqu'à concurrence d'un maximum annuel correspondant au plafond applicable aux liquidités du ménage prévu au sous-alinéa 8(1)a)(iv);

3(8) Subsection 8.1(10) is replaced with the following:

3(8) Le paragraphe 8.1(10) est remplacé par ce qui suit :

Separate trusts for each eligible person

8.1(10) Each eligible person must have a separate trust.

Fiducies distinctes

8.1(10) Des fiducies distinctes sont établies à l'égard de chaque personne admissible.

3(9) Subsection 8.1(12) is replaced with the following:

3(9) Le paragraphe 8.1(12) est remplacé par ce qui suit :

Annual financial statement to director

8.1(12) An applicant or recipient must provide the director with an annual financial statement for a trust established for each eligible person in his or household that contains the following information:

Remise d'un état financier annuel

8.1(12) Le requérant ou le bénéficiaire remet au directeur un état financier annuel à l'égard de la fiducie de chaque personne admissible faisant partie de son ménage. L'état financier indique, pour l'année visée :

(a) the value of the trust assets as of December 31 of that year;

a) la valeur des éléments d'actif au 31 décembre;

(b) the contributions to the trust in that year;

b) les cotisations versées;

(c) particulars of all disbursements from the trust in that year.

c) le détail des dépenses faites sur la fiducie.

3(10) Subsection 8.1(14) is repealed.

3(10) Le paragraphe 8.1(14) est abrogé.

4 The following is added after section 8.1:

Combined contribution limit for RDSP and trust

8.2 If a Canada Registered Disability Savings Plan referred to in subclause 8(1)(a)(xx) and a trust under section 8.1 have been established for an eligible person, the combined value of contributions to the Canada Registered Disability Savings Plan and the trust must not exceed \$200,000 in order to be exempted from the calculation of the financial resources of an applicant or recipient.

Transitional: trusts with real property

5(1) Despite subsection 8.1(2.1) as enacted by this regulation, the value of real property contributed to a trust that was exempted under the former provision and any growth on that real property until the coming into force of this regulation — to a maximum of \$100,000 — is exempted from the calculation of the financial resources of an application or recipient.

5(2) Subject to section 8.2 as enacted by this regulation, additional property, other than real property, may be contributed to a trust referred to in subsection (1), as long as the total value of the real property and additional property contributed to the trust does not exceed the \$200,000 contribution limit.

Transitional: other trusts under the former provision

6(1) The value of contributions to a trust that was exempted from the calculation of financial resources under the former provision, other than a trust referred to in section 5 of this regulation, is to be determined based on the total value of contributions to that trust before the coming into force of this regulation.

6(2) Subject to section 8.2 as enacted by this regulation, additional property may be contributed to a trust referred to in subsection (1), up to the \$200,000 contribution limit.

4 Il est ajouté, après l'article 8.1, ce qui suit :

Valeur globale des cotisations

8.2 Si un régime enregistré d'épargne-invalidité du Canada visé au sous-alinéa 8(1)a)(xx) et une fiducie visée à l'article 8.1 ont été établis à l'égard d'une personne admissible, la valeur globale des cotisations versées au régime et à la fiducie est exclue du calcul des ressources financières du requérant ou du bénéficiaire si elle n'excède pas 200 000 \$.

Disposition transitoire — biens réels détenus en fiducie

5(1) Malgré le paragraphe 8.1(2.1) édicté par le présent règlement, la valeur des biens réels faisant l'objet d'une cotisation en fiducie et d'une exemption sous le régime de l'ancienne disposition ainsi que la plus-value réalisée à leur égard jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, sont exclues du calcul des ressources financières du requérant ou du bénéficiaire.

5(2) Sous réserve de l'article 8.2 édicté par le présent règlement, des biens supplémentaires, autres que des biens réels, peuvent faire l'objet d'une cotisation à une fiducie visée au paragraphe (1), pour autant que le plafond de 200 000 \$ soit respecté.

Disposition transitoire — autres fiducies visées par l'ancienne disposition

6(1) La valeur des cotisations en fiducie qui étaient exclues du calcul des ressources financières sous le régime de l'ancienne disposition, à l'exception d'une fiducie visée à l'article 5 du présent règlement, est établie en fonction de la valeur totale de ces cotisations avant l'entrée en vigueur de celui-ci.

6(2) Sous réserve de l'article 8.2 édicté par le présent règlement, des biens supplémentaires peuvent faire l'objet d'une cotisation à une fiducie visée au paragraphe (1), pour autant que le plafond de 200 000 \$ soit respecté.

Definition

7 In sections 5 and 6, "former provision" means section 8.1 as it read immediately before it was amended by this regulation.

Coming into force

8 This regulation comes into force on January 1, 2012.

Définition

7 Aux articles 5 et 6, « ancienne disposition » s'entend de l'article 8.1 dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.